

Séance du 1^{er} octobre 2014.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H., Conseillers ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Excusée : CLAUDE A., Conseiller communal.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Contribution financière complémentaire au GAL Racines et Ressources

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon d'approuver en date du 2 avril 2009 le dossier « Plan de Développement stratégique : Racines et Ressources en Pays de Lesse, Lhomme et Semois » pour un montant total de 1.499.750 euros dont 90% sont subsidiés ;

Vu que la part locale (10%) a été divisée entre les cinq communes participantes (Bertrix, Herbeumont, Libin, Saint-Hubert et Tellin) de 2009 à 2013, soit une contribution annuelle de 6.000 euros par commune ;

Vu que le GAL Racines et Ressources a dû prolonger ses activités jusqu'au 31/12/2014 et sollicite une contribution financière complémentaire de 4.200 euros par commune ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur la demande du GAL Racines et Ressources relative à une contribution financière complémentaire de 4.200 euros par commune.

Le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 530/332-01 du service ordinaire du budget communal 2014, lors de la prochaine modification budgétaire.

3. Fixation de la clef de répartition du coût zonal entre les communes adhérentes

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu, la modification de la loi du 15 mai 2007 parue au MB le 31 décembre 2013 qui fait apparaître que le passage en zone doit impérativement être effective au 31 décembre de l'exercice 2014.

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 24/09/2014 ;

A l'unanimité, DECIDE ;

De ratifier le passage en zone le 01 janvier 2015 comme prévu à l'article 220 § 1er de la loi du 15 mai 2007, décidé lors du Conseil de zone du 24/4/2014 ;

De ratifier l'accord du conseil de zone du 21/08/2014 fixant la clef de répartition des participations communales sur base de la formule calculée à partir de 90 % du chiffre de la population résidentielle et de 10 % du revenu cadastral ;

De prendre bonne note que la quote-part de la commune de HERBEUMONT est fixée à 0,56 % ;

De faire inscrire au budget communal 2015, un montant de transfert à la zone de 83.614,82 €.

4. Demandes de subsides « Petit Patrimoine »

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide d'introduire une demande de subsides « Petit Patrimoine » auprès de la Région wallonne pour les trois dossiers suivants :

- Le Christ à la rue des Ponts à Herbeumont
- Le puit à la rue de la Roche à Herbeumont en ajoutant au dossier un couvre-mur
- Le pourtour du bouleau situé au carrefour de la rue des Ponts à Herbeumont.

5. Acquisition d'un tracteur pour le service travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-180 relatif au marché "Achat d'un tracteur" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140018);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 24/09/2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-180 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20140018).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. Règlement pour l'utilisation de gsm professionnels

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative aux avantages en nature ;

Vu le rapport de l'ONSSAPL du 10/07/2014 ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

A l'unanimité, DECIDE :

L'utilisation du gsm fourni par l'Administration communale est réservée à un usage strictement professionnel. Le travailleur ne peut donc passer d'appels privés sauf si une méthode de split-billing existe pour son gsm (double facturation grâce à laquelle le travailleur paie ses communications privées).

7. Participation à un nouveau GAL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la présentation du programme LEADER dans le cadre de l'Association de projet Lesse et Semois ;

Considérant que le programme LEADER consiste en une stratégie de développement des zones rurales qui soutient la mise en place de projets innovants ;

Considérant que pour solliciter des subventions dans le cadre du programme LEADER, la création d'une ASBL Groupe d'Action Locale est obligatoire ;

Considérant que le Groupe d'Action Locale a pour objet :

- D'inciter et d'aider les acteurs des zones rurales à réfléchir et à agir sur le potentiel du territoire concerné,

- De renforcer une dynamique territoriale locale selon une approche ascendante,

- De réaliser des actions et des projets innovants en matière de tourisme, de culture, d'environnement, d'emploi, d'agriculture, d'énergie, etc. répondant aux besoins du territoire ;

Considérant que cette ASBL se réfère à un territoire limité et est créée pour une durée de maximum 7 ans ;

Considérant que cette ASBL doit être composée à 50% de partenaires privés et 50% de partenaires publics ;

Considérant que l'Union Européenne et la Région wallonne interviennent à 90% des coûts de l'ASBL ;

Considérant que le coût de la création du GAL est subventionné à 60% par la Région wallonne avec un maximum de 30.000 € ;
Considérant les conditions en matière de territoire et de densité d'habitants ;
Considérant les synergies et partenariats déjà discutés dans le cadre de l'Association de projet Lesse et Semois ;
A l'unanimité,
Décide de participer à la création d'un Groupe d'Action Locale en partenariat avec les sept autres Communes associées au sein de l'Association de projet Lesse et Semois.

8. Création d'une agence de développement local

Le Conseil communal,
Vu le Code de a Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 23/06/2014 de marquer son accord de principe sur la mise en place d'une Agence de développement local et de solliciter le Gouvernement wallon pour obtenir l'agrément nécessaire à la mise en place de la structure ;
Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,
A l'unanimité,

1. Approuve le dossier de demande d'agrément pour la création d'une Agence de développement local par les communes de Bertrix, Bouillon, Herbeumont et Paliseul.
2. Marque son accord sur la convention de partenariat y afférente liant les quatre communes susmentionnées, prévoyant ce qui suit :

La mise en place d'une association sans but lucratif sera réalisée en vue de la gestion de l'ADL. Chaque Collège sera représenté au sein du Conseil d'administration comme décidé. Ainsi :

- *la commune de Bertrix sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers*
- *la commune de Bouillon sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers*
- *la commune d'Herbeumont sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers*
- *La commune de Paliseul sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers*

Chaque commune partenaire apportera une participation financière égale ou supérieure à 10% du montant octroyé par la Région wallonne afin d'atteindre le seuil des 30% exigé par le décret. Ainsi :

- *la commune de Bertrix participera à hauteur de 25 %*
- *la commune de Bouillon participera à hauteur de 25 %*
- *la commune d'Herbeumont participera à hauteur de 25 %*
- *la commune de Paliseul participera à hauteur de 25 %*

Chaque commune mettra un bureau à disposition de l'ADL au sein de leur bâtiment administratif. Le matériel de bureau et les différentes fournitures seront également fournis par les communes.

Les agents seront répartis au sein des administrations communales afin de couvrir le territoire de manière efficace.

Le Plan de Développement stratégique et le plan d'actions qui s'y réfère sont adaptés au diagnostic territorial et sont dressés régulièrement suivant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local. Les objectifs et missions portés par l'ADL sont principalement transcommunaux. Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans les domaines repris dans le plan d'actions de l'ADL.

Le coordinateur et le bureau restreint du C.A. (composé d'un représentant de chaque Collège communal) veilleront à ce que les objectifs poursuivis soient atteints dans les délais indiqués dans le plan d'actions.

La présente convention est réalisée sous réserve de l'accord de la Région wallonne. Elle prend effet dès cet accord délivré. Elle deviendra immédiatement obsolète en cas de retrait de cet agrément.

En cas de divergence de vue des quatre communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme ou en cas de conflits résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

3. Désigne les conseillers communaux suivants en vue de représenter la Commune d'Herbeumont au sein de l'ADL :

- Madame Catherine MATHELIN (CDH)
- Monsieur Bruno ECHTERBILLE (CDH)
- Madame Marie-Hélène GUILLAUME (MR).

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN